

# INTRODUCTION AUX IPSAS

---



**CHARGES**

## Table des matières

Avantages sociaux .....	3
Introduction .....	4
Objectif d'apprentissage .....	4
Définitions .....	4
Exemples d'avantages sociaux .....	5
Comptabilisation des avantages sociaux .....	6
Approche Générale de comptabilisation .....	6
Exemples de comptabilisation .....	7
Approche Générale Evaluation .....	7
Exemple.....	8
Approche Générale: informations à fournir .....	9
Approche de l'assurance .....	9
Approche de l'assurance: Critères .....	10
Approche de l'assurance: Normes Comptables .....	11
Approche de l'assurance: Informations à fournir.....	11
Discussions et Questions .....	12
Question de révision.....	12
Réponses aux questions de révision.....	14
Services collectifs et individuels.....	16
Objectif d'apprentissage .....	17
Définitions .....	17
Services collectifs, Services individuels et avantages sociaux .....	18
Comptabilisation des services collectifs et individuels .....	18
Interaction des dispositions et des arrangements contractuels et autres arrangements contraignants dans la comptabilisation des services collectifs et individuels .....	19
Questions et Discussions .....	20
Questions de révision .....	21
Réponses aux questions de révision.....	22
Propositions de l'IPSASB concernant les frais de transfert.....	23
But de la Séance .....	24
Définition des frais de transfert.....	24
Obligations de prestation.....	24
Types of Transfer Expense .....	25

Exemples .....	25
Comptabilisation des frais de transfert assortis d'obligations de prestation .....	26
Comptabilisation des frais de transfert sans obligation de prestation .....	28
Evaluation des frais de transfert sans obligations de prestation .....	28
Comptabilisation des frais de transfert sans obligations de prestation .....	29
Pour plus d'information .....	29



---

## Avantages sociaux

## Introduction

IPSAS 42, Avantages sociaux, a été publiée en janvier 2019 avec une date d'entrée en vigueur effective fixée au 1er janvier 2023. L'adoption anticipée est autorisée.

La fourniture d'avantages sociaux au public est un objectif primordial de la plupart des gouvernements et représente une grande partie de leurs dépenses.

De même que des avantages sociaux, les gouvernements fournissent également des services, par exemple les soins de santé et la défense. Ces services ne relèvent pas du champ d'application des avantages sociaux; ils sont plutôt couverts par des orientations sur les services collectifs et individuels, qui figurent à l'appendice A de la norme IPSAS 19 ([IPSAS 19, Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets](#)): Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Les services collectifs et individuels sont abordés plus loin dans ce module.



### Objectif d'apprentissage

Vous êtes en mesure:

- D'appliquer les définitions des avantages sociaux et des risques sociaux
- D'appliquer l'approche générale à la comptabilisation des avantages sociaux
- D'être conscient de l'approche d'assurance pour la comptabilisation des avantages sociaux

IPSAS 42 fournit des orientations sur la comptabilisation des avantages sociaux, tels que définis dans la norme. La définition repose sur le concept de risques sociaux, qui est également défini dans IPSAS 42.

IPSAS 42 permet deux approches de comptabilisation des avantages sociaux – l'approche générale et l'approche d'assurance.

L'approche de l'assurance n'est pas examinée en détail dans ce module, car IPSAS 42 ne fournit pas d'exigences détaillées pour cette approche. Au lieu de cela, les entités appliquent les exigences de la comptabilité d'assurance incluses dans IFRS 17, Contrats d'assurance, par analogie. On s'attend à ce que l'approche de l'assurance ait une utilisation limitée par les gouvernements, du moins au début.



### Définitions

Les avantages sociaux sont des transferts monétaires versés:

- a) A des personnes et/ou des ménages spécifiques qui remplissent les critères d'admissibilité;
- b) Pour atténuer les effets des risques sociaux; et
- c) Pour répondre aux besoins de la société dans son ensemble.

Les risques sociaux sont des événements ou circonstances qui:

- a) Se rapportent aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple, l'âge, l'état de santé, la pauvreté et la situation professionnelle; et
- b) Peut nuire au bien-être des individus et/ou des ménages, soit en imposant des exigences supplémentaires sur leurs ressources, soit en réduisant leur revenu

## Avantages sociaux

Les avantages sociaux sont des transferts monétaires (y compris des transferts sous forme d'équivalents de trésorerie, par exemple des cartes de débit prépayées) fournis à des particuliers et/ou à des ménages. Les services fournis par une entité du secteur public ne sont pas des prestations sociales.

Les avantages sociaux ne sont accordés que lorsque les critères d'admissibilité (pour recevoir un avantage social lors de son prochain versement) sont remplis.

Par exemple, un gouvernement peut fournir des prestations de chômage pour s'assurer que les besoins de ceux dont le revenu pendant les périodes de chômage serait autrement insuffisant sont satisfaits. Bien que le régime d'allocations de chômage couvre potentiellement l'ensemble de la population, les allocations de chômage ne sont versées qu'aux chômeurs, c'est-à-dire ceux qui répondent aux critères d'admissibilité. Dans certains cas, les critères d'éligibilité peuvent être liés à la citoyenneté ou à la résidence, par exemple lorsqu'une entité du secteur public verse un revenu de base universel à tous les résidents adultes.

L'évaluation de la question de savoir si un avantage est fourni pour atténuer l'effet des risques sociaux est faite par référence à la société dans son ensemble. L'avantage n'a pas besoin d'atténuer l'effet des risques

Par exemple, un gouvernement verse une pension de retraite à toutes les personnes ayant dépassé un certain âge, quel que soit leur revenu ou leur richesse, afin de s'assurer que les besoins de ceux dont le revenu après la retraite serait autrement insuffisant sont satisfaits. Ces prestations répondent aux critères de définition selon lesquels elles sont fournies pour atténuer l'effet des risques sociaux.

## Risques sociaux

Les risques sociaux sont liés aux caractéristiques des individus et/ou des ménages, par exemple l'âge, la santé, la pauvreté et la situation d'emploi. La nature d'un risque social est qu'il est directement lié aux caractéristiques d'une personne et/ou d'un ménage. Les circonstances qui mènent à un événement imprévu ou indésirable découlent des caractéristiques des personnes et/ou des ménages. Cela distingue les risques sociaux des autres risques, lorsque les circonstances qui conduisent à un événement imprévu ou indésirable découlent d'autre chose que les caractéristiques d'un individu ou d'un ménage.

Par exemple, les prestations de chômage sont des avantages sociaux parce que les circonstances couvertes par l'allocation de chômage découlent des caractéristiques des individus et/ou des ménages – dans ce cas, un changement de statut professionnel d'une personne.

En revanche, l'aide fournie immédiatement après un tremblement de terre n'est pas un avantage social. La circonstance qui conduit à un événement imprévu ou indésirable est une ligne de faille active, et le risque est qu'un éventuel tremblement de terre cause des dommages. Étant donné que le risque est lié à la géographie plutôt qu'aux individus et/ou aux ménages, ce risque n'est pas un risque social



## Exemples d'avantages sociaux

- Prestations de chômage
- Pensions de retraite de l'Etat
- Pensions d'invalidité



## Comptabilisation des avantages sociaux

- Approche générale
  - Utilisée pour tous les avantages sociaux, sauf si le gouvernement choisit d'utiliser l'approche de l'assurance
- Approche de l'assurance
  - Utilisée uniquement lorsque les critères spécifiés sont respectés et que le gouvernement choisit d'utiliser l'approche de l'assurance

IPSAS 42 permet deux approches de comptabilisation des avantages sociaux. L'approche générale devrait s'appliquer à la plupart des avantages sociaux; Et pour de nombreux gouvernements, ce sera la seule approche qu'ils utiliseront.

L'approche de l'assurance est une approche facultative, et IPSAS 42 n'autorise son utilisation que lorsque des critères spécifiés sont remplis.



## Approche Générale de comptabilisation

- Comptabiliser un passif pour un régime d'avantages sociaux lorsque:
  - L'entité a une obligation actuelle pour une sortie de ressources résultant d'un événement passé; et
  - La présente obligation peut être mesurée de manière à atteindre les caractéristiques qualitatives et à tenir compte des contraintes pesant sur l'information contenue dans les états financiers à usage général
- L'événement passé est la satisfaction par le bénéficiaire de tous les critères d'admissibilité à l'avantage futur
- La satisfaction des critères d'admissibilité pour chaque paiement d'avantages sociaux est un événement passé distinct

L'approche générale comprend un point de reconnaissance unique pour tous les avantages sociaux et suit les principes énoncés dans le Cadre conceptuel ([Conceptual Framework](#)) de comptabilisation d'un passif.

Le facteur clé pour déterminer quand un passif pour un avantage social survient est l'identification de l'événement passé.

Selon l'approche générale, l'événement passé qui donne lieu à un passif est la satisfaction par le bénéficiaire de tous les critères d'admissibilité pour la fourniture de la prestation sociale suivante.

La satisfaction des critères d'admissibilité pour chaque paiement de prestations sociales est un événement passé distinct.

Le fait d'être en vie au moment où les critères d'admissibilité doivent être remplis peut être un critère d'admissibilité, qu'il soit explicitement énoncé ou implicite. Cela dépend des caractéristiques individuelle de chaque régime d'avantage social.

D'autres critères d'éligibilité actuels peuvent être pertinents pour certains régimes de prestations sociales. Par exemple, de nombreuses prestations de chômage ne sont payables que tant que la personne reste résidente dans la juridiction; La résidence est un critère d'admissibilité permanent.

Pour qu'un passif soit reconnu, un bénéficiaire doit satisfaire aux critères d'admissibilité (pour recevoir un paiement d'un avantage social) à la date de déclaration ou avant, même si la validation officielle des critères d'admissibilité est moins fréquente.

Dans IPSAS 42, l'approche générale ne traite pas des cotisations sociales, c'est-à-dire des recettes provenant des cotisations aux régimes d'avantages sociaux. Les cotisations sociales sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 23, Produits des opérations sans contrepartie directe (impôts et transferts).



## Exemples de comptabilisation

- Atteindre l'âge de la retraite (dans le cas d'une pension de retraite)
- Le décès d'un partenaire (dans le cadre d'une prestation au survivant)
- Devenir chômeur (dans le cadre d'une prestation de chômage sans délai de carence)
- Être au chômage pendant une période déterminée (dans le cadre d'une prestation de chômage avec période de carence)

Les exemples de reconnaissance sont des exemples de cas où un bénéficiaire peut d'abord satisfaire à tous les critères d'admissibilité pour l'avantage social suivant. Pour continuer à recevoir la prestation sociale, les bénéficiaires devraient continuer à satisfaire aux critères d'éligibilité.

Certains avantages sociaux incluent une période d'attente dans le cadre des critères d'admissibilité. Par exemple, certaines prestations de chômage sont versées après qu'une personne a été au chômage pendant une période déterminée, disons 14 jours. Lorsqu'il y a ce type de période d'attente, les critères d'admissibilité ne sont satisfaits qu'une fois que la personne a été en chômage pendant la période spécifiée.



## Approche Générale Evaluation

- Dépenses évaluées à un montant équivalent au passif
- Passif évalué à la meilleure estimation des coûts que l'entité devra supporter pour remplir les obligations actuelles
- La responsabilité est uniquement pour le prochain paiement
- L'actualisation n'est pas requise pour la plupart des avantages sociaux
- Réduction du passif au fur et à mesure que les paiements sont effectués – différences constatées en excédent ou en déficit

### Evaluation des charges

Une entité comptabilise une dépense pour un régime de prestations sociales, mesurée au montant du paiement suivant la satisfaction des critères d'éligibilité. L'actualisation de la dépense ne sera pas nécessaire pour la plupart des prestations sociales, car le prochain paiement sera généralement effectué dans les douze mois.

Lorsque l'entité effectue de prestations sociales avant que tous les critères d'admissibilité au paiement suivant soient satisfaits, elle évalue le paiement à l'avance (ou la charge comptabilisée lorsque le paiement est irrécouvrable) au montant de l'argent transféré.

### Evaluation du passif

En vertu de la norme IPSAS 42, le passif au titre d'un régime d'avantages sociaux est évalué à la meilleure estimation des coûts que l'entité devra supporter pour remplir les obligations actuelles représentées par le passif.

Dans ce contexte, on entend par « coûts » des avantages sociaux à verser (c'est-à-dire les transferts d'argent). Les coûts n'incluent pas d'autres éléments tels que les frais administratifs et les frais bancaires.

Étant donné que la satisfaction des critères d'admissibilité pour chaque paiement d'avantage social est un événement passé distinct, le passif ne concerne que le prochain paiement.



Par conséquent, les passifs au titre des prestations sociales seront généralement des passifs à court terme. En conséquence, une entité connaîtra souvent les montants en jeu sans avoir besoin de faire d'estimations. De même, étant donné que les passifs au titre des avantages sociaux seront généralement des passifs à court terme, il ne sera pas nécessaire d'actualiser la plupart des avantages sociaux.

### Evaluation subséquente

Le passif est réduit au fur et à mesure que les prestations sociales sont versées. Toute différence entre le coût du paiement des avantages sociaux et la valeur comptable du passif est comptabilisée en excédent ou en déficit au cours de la période au cours de laquelle le passif est réglé.

Lorsqu'un passif est actualisé, le passif est augmenté et les frais d'intérêt sont comptabilisés à chaque période de reporting pour tenir compte du dénouement de l'escompte.

Lorsqu'un passif n'a pas encore été réglé, il est examiné à chaque date de reporting et ajusté pour refléter la meilleure estimation actuelle du paiement d'avantages sociaux requis pour s'acquitter du passif.

### Exemple

Un gouvernement fournit une pension de retraite. Les montants sont versés en totalité aux personnes qui satisfaisaient entièrement aux critères d'admissibilité à la fin du mois précédent.

Au 31 décembre 20X1, le gouvernement avait comptabilisé un passif au titre des pensions de retraite de 1 950 500 CU. Au cours de 20X2, le gouvernement H a versé les pensions de retraite comme suit:

<i>Janvier 20X2</i>	<i>1,950,500</i>
<i>Février–Décembre 20X2</i>	<i>22,258,000</i>

En Janvier 20X3, le Gouvernement H verse des pensions de retraite totalisant 2,095,750 CU.

Quelles charges doivent être comptabilisées en 20X2?

### Réponse:

Les paiements effectués en janvier 20X2 se rapportent au passif au 21 décembre 20X1. Par conséquent, ces paiements ne sont pas comptabilisés en charges en 20X2.

Au 31 décembre 20X2, le gouvernement H comptabilise un passif au titre des pensions de retraite payables à ceux qui satisfont aux critères d'éligibilité à cette date.

Par conséquent, le gouvernement H comptabilise un passif de 2 095 750 CU, soit le montant total des pensions de retraite versées en janvier.

Au cours de 20x2, le montant total comptabilisé en charge est de 24 353 750 CU. La répartition de ce montant est la suivante :

	CU
<b>Pensions versées en février 20X2</b> <b>(Comptabilisées en janvier 20X2) à décembre 20X2)</b> <b>comptabilisées en novembre 20X2)</b>	22,258,000
<b>Pensions versées en janvier 20X3</b> <b>(comptabilisées en décembre 20X2)</b>	2,095,750
<b>Total</b>	<b>24,353,750</b>

## Approche Générale: informations à fournir

- Caractéristiques des régimes de prestations sociales
- Facteurs démographiques, économiques et autres facteurs externes qui influent sur le niveau des dépenses
- Les dépenses totales en prestations sociales, analysées par régime de prestations sociales
- Une description de toute modification importante apportée aux régimes de prestations sociales
- Si un régime satisfait aux critères permettant l'utilisation de l'approche d'assurance, une déclaration à cet effet

### Caractéristiques des régimes de prestations sociales

Les informations à fournir sur les caractéristiques des prestations sociales comprennent les éléments suivants:

- La nature des prestations sociales fournies par les régimes (par exemple, prestations de retraite, allocations de chômage, allocations familiales).
- Les principales caractéristiques des régimes de prestations sociales, telles qu'une description du cadre législatif régissant les régimes et un résumé des principaux critères d'éligibilité qui doivent être remplis pour bénéficier des prestations sociales.
- Une description de la manière dont les régimes sont financés, y compris si le financement des régimes est assuré au moyen d'un crédit budgétaire, d'un transfert d'une autre entité du secteur public ou d'autres moyens.
- Lorsqu'un régime est financé par des cotisations sociales:
  - Un renvoi à l'emplacement des informations relatives à ces cotisations sociales et à tout actif dédié (lorsqu'il est inclus dans les états financiers de l'entité); ou
  - Une déclaration concernant la disponibilité d'informations sur ces cotisations sociales et tout actif dédié dans les états financiers d'une autre entité.

### Modifications d'un régime de prestations sociales

Les modifications apportées à un régime de prestations sociales comprennent:

- Modification du niveau des prestations sociales fournies; et
- Modification des critères d'éligibilité, y compris les personnes et/ou les ménages couverts par le régime de prestations sociales.

## Approche de l'assurance

IPSAS 42 includes the insurance approach as a possible alternative approach. Entities are permitted, but not required, to use this approach where a social benefit scheme meets certain criteria.

IPSAS 42 does not include requirements for the insurance approach but directs entities to apply relevant international or national accounting standards by analogy. IPSAS 42 includes guidance on which accounting standards may be used when applying the insurance approach.

## Approche de l'assurance: Critères

- Destiné à être entièrement financé par des contributions
  - Cotisations, prélèvements, revenus de placements
  - Examiner et ajuster les taux et/ou les avantages
- Géré comme un assureur gère les contrats d'assurance
  - Lié par le régime
  - Fond distinct ou affecté
  - Droits exécutoires
  - Évaluer la performance financière et la situation
  - Entité éventuellement distincte

La norme IPSAS 42 permet aux entités d'utiliser l'approche de l'assurance lorsque :

- Le régime de prestations sociales est destiné à être entièrement financé par les cotisations;
- Il est prouvé que l'entité gère le régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance, y compris en évaluant régulièrement la performance financière et la situation financière du régime.

IPSAS 42 comprend des orientations sur la façon de déterminer si un régime de prestations sociales est destiné à être entièrement financé par les cotisations.

La législation ou la réglementation régissant le régime devrait prévoir que le régime soit financé uniquement par des cotisations, sans aucune subvention générale provenant de l'impôt ou d'autres recettes publiques.

Pour certains régimes, les gouvernements sont tenus de verser des cotisations au nom des personnes qui ne sont pas en mesure de verser la cotisation elles-mêmes, par exemple lorsqu'elles sont au chômage. Lorsqu'un gouvernement verse des contributions de cette manière au nom des particuliers – ce qui implique généralement que les contributions soient créditées à leur compte – les paiements sont classés comme une contribution plutôt que comme une subvention. Lorsque les gouvernements effectuent des paiements en général ou financent un déficit, il s'agit d'une subvention.

IPSAS 42 comprend également des indicateurs pour aider les entités à déterminer si elles gèrent un régime de la même manière qu'un émetteur de contrats d'assurance.

- L'entité doit être liée par le régime (de sorte que les ajustements des taux et/ou des prestations ne seront que prospectifs).
- Un fonds distinct devrait être maintenu pour le régime de prestations sociales (ou les actifs devraient être affectés et restreints d'une autre manière).
- Les droits des bénéficiaires et des bénéficiaires potentiels devraient être exécutoires en droit.
- L'entité doit évaluer la performance financière et la situation du régime à des intervalles appropriés et prendre des mesures si nécessaire.
- Enfin, le système peut être géré par une entité distincte. Cela n'est pas essentiel, mais peut fournir une preuve supplémentaire que le régime est géré comme si l'entité était un assureur.

## Approche de l'assurance: Normes Comptables

- Caractéristiques des régimes de prestations sociales
- Facteurs démographiques, économiques et autres facteurs externes qui influent sur le niveau des dépenses
- Les dépenses totales en prestations sociales, analysées par régime de prestations sociales
- Une description de toute modification importante apportée aux régimes de prestations sociales
- Si un régime satisfait aux critères permettant l'utilisation de l'approche d'assurance, une déclaration à cet effet

Dans la section sur l'approche en matière d'assurance de la norme IPSAS 42, l'expression « la norme comptable internationale ou nationale pertinente traitant des contrats d'assurance » désigne IFRS 17, Contrats d'assurance, et les normes nationales qui ont adopté essentiellement les mêmes principes qu'IFRS 17.

IFRS 17 a adopté des principes de comptabilisation des contrats d'assurance qui, lorsqu'ils sont appliqués par analogie aux régimes de prestations sociales, fourniront des informations répondant aux besoins des utilisateurs et satisfaisant aux caractéristiques qualitatives.

Cela peut ne pas être le cas pour d'autres normes comptables traitant des contrats d'assurance. Par conséquent, IPSAS 42 ne permet pas à une entité d'appliquer par analogie une norme d'assurance qui n'a pas adopté substantiellement les mêmes principes qu'IFRS 17.

## Approche de l'assurance: Informations à fournir

- Caractéristiques des régimes de prestations sociales
- Facteurs démographiques, économiques et autres facteurs externes qui influent sur le niveau des dépenses
- Les dépenses totales en prestations sociales, analysées par régime de prestations sociales
- Une description de toute modification importante apportée aux régimes de prestations sociales
- Si un régime satisfait aux critères permettant l'utilisation de l'approche d'assurance, une déclaration à cet effet

Lorsqu'une entité a choisi d'utiliser l'approche de l'assurance, IPSAS 42 exige que l'entité fournisse les informations énumérées ci-dessus.

L'entité doit expliquer sur quoi elle se fonde pour déterminer si l'approche en matière d'assurance est appropriée. Il s'agit d'expliquer comment le régime répond aux critères d'IPSAS 42 et pourquoi l'entité considère que l'approche de l'assurance fournira de meilleures informations sur le régime.

L'entité devra également fournir toutes les informations requises par IFRS 17 ou la norme nationale équivalente. Celles-ci sont vastes.

Enfin, l'entité devra également fournir des informations sur les caractéristiques du régime d'avantages sociaux et sur toute modification apportée au cours de la période de reporting. Ces exigences en matière d'informations reflètent les informations équivalentes fournies dans le cadre de l'approche générale.

## Discussions et Questions

Visitez la page web de l'IPSASB

<http://www.ipsasb.org>

## Question de révision

### Question 1

Lequel des éléments suivants devrait être classé comme avantages sociaux selon la norme IPSAS 42 ?

- a) Octroi de prestations de retraite aux employés du gouvernement
- b) Octroi de la pension de retraite de l'État
- c) Fourniture de services de santé universels
- d) Octroi de prestations de chômage
- e) Fourniture de secours d'urgence

## Question 2

Sur la base des informations présentées ci-dessous:

- Quel passif le gouvernement devrait-il reconnaître au 31 décembre 20X8 ?
- Quelles dépenses le gouvernement devrait-il comptabiliser pour 20X8 ?

### Scénario:

Un gouvernement verse une pension de retraite à ses citoyens et résidents permanents. Le régime de pension verse un montant fixe de 100 CU par mois (à terme échu) à chaque personne ayant atteint l'âge de la retraite de 70 ans. Les montants sont calculés au prorata des mois au cours desquels une personne atteint l'âge de la retraite et des mois au cours desquels une personne décède.

Le gouvernement prépare ses états financiers au 31 décembre. Les pensions de retraite sont versées à la fin de chaque mois.

Au 31 décembre 20X7, le gouvernement comptabilisait un passif au titre des pensions de retraite de 2 990 656 CU. Au cours de 20X8, le gouvernement a versé les pensions de retraite comme suit:

Mois	Pensions payées (CU)
Janvier 20X8	3,024,997
Février – Décembre 20X8	33,435,183
Total	36,460,180

On présume que le gouvernement dispose d'une information complète à la date à laquelle il verse des pensions de retraite (c.-à-d. qu'il est présumé que les estimations faites par le gouvernement à la fin de chaque période de reporting correspondent parfaitement aux événements subséquents).

Par conséquent, la différence entre le montant versé en janvier 20X8 (3 024 997 UC) et le passif comptabilisé au 31 décembre 20X7 (2 990 656 CU) représente les pensions de retraite calculées au prorata versées à ceux qui ont atteint (et étaient estimés atteindre) l'âge de la retraite en janvier 20X8 (34 341 CU).

Le 31 janvier 20X9, le gouvernement verse des pensions de retraite totalisant 3 053 576 CU. Ce paiement comporte trois éléments :

	(CU)
Pensions complètes versées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 et demeurant éligibles au 31 janvier 20X9	2,979,600
Pensions calculées au prorata versées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 qui sont décédés (et dont le décès a été estimé) au cours du mois de janvier 20X9	36,420
Pensions calculées au prorata versées à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite en janvier 20X9	37,556
Total	3,053,576

## Réponses aux questions de révision

### Question 1

**La réponse est que les points b) et d) devraient être classés comme prestations sociales selon IPSAS 42**

Les prestations de retraite versées aux employés du gouvernement (réponse (a)) ne répondent pas aux besoins de la société dans son ensemble, car elles ne sont offertes qu'aux anciens employés du gouvernement. Les prestations de retraite sont versées à titre de rémunération pour les services rendus à l'emploi. Il s'ensuit que les prestations de retraite ne répondent pas à tous les éléments de la définition d'une prestation sociale. Par conséquent, les prestations de retraite ne relèvent pas du champ d'application de la norme IPSAS 42. Les prestations de retraite sont des avantages sociaux et sont comptabilisées conformément à la norme IPSAS 39, Avantages du personnel.

La fourniture de soins de santé universels (réponse (c)) exige qu'un gouvernement fournisse des services plutôt que des transferts monétaires. Par conséquent, les services de santé ne relèvent pas du champ d'application de la norme IPSAS 42.

La fourniture de secours d'urgence (réponse (e)) n'atténue pas les effets des risques sociaux, mais atténue plutôt les effets d'autres risques, par exemple le risque de tremblement de terre. IPSAS 42 explique que les risques qui ne sont pas liés aux caractéristiques des individus et/ou des ménages – par exemple, les risques liés aux caractéristiques géographiques ou climatiques – ne sont pas des risques sociaux. Par conséquent, les secours d'urgence n'entrent pas dans le champ d'application de la norme IPSAS 42.

L'octroi de pensions de retraite de l'État (réponse b)) et de prestations de chômage (réponse d)) sont des prestations sociales. Ils sont fournis sous forme de transferts monétaires à des personnes spécifiques qui répondent aux critères d'admissibilité. Les pensions de retraite et les prestations de chômage sont destinées à atténuer les risques sociaux, en ce sens qu'elles visent à garantir aux individus et aux ménages un revenu suffisant une fois qu'ils atteignent l'âge de la retraite ou pendant la période de chômage.

La pension de retraite et les allocations de chômage de l'État répondent aux besoins de la société dans son ensemble. Dans ce contexte, la norme IPSAS 42 note que « l'évaluation de la question de savoir si un avantage est fourni pour atténuer l'effet des risques sociaux se fait par référence à la société dans son ensemble; l'avantage n'a pas besoin d'atténuer l'effet des risques sociaux pour chaque bénéficiaire. Par exemple, un gouvernement verse une pension de retraite à toutes les personnes ayant dépassé un certain âge, quel que soit leur revenu ou leur richesse, afin de s'assurer que les besoins de ceux dont le revenu après la retraite serait autrement insuffisant sont satisfaits.

## Question 2

- a) Au 31 décembre 20X8, le gouvernement comptabilisait un passif (pour les pensions de retraite payables à ceux qui satisfaisaient aux critères d'admissibilité à cette date) de 3 016 020 UC.

Cela comprend les pensions complètes versées aux pensionnés admissibles au 31 décembre 20X8 et demeurant admissibles au 31 janvier 20X9 (2 979 600 CU) et les pensions calculées au prorata versées aux pensionnés admissibles au 31 décembre qui sont décédés (et dont le décès était estimé) en janvier 20X9 (36 420 CU). Le passif ne comprend pas les pensions calculées au prorata versées à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite en janvier 20X9 parce qu'ils n'avaient pas satisfait aux critères d'éligibilité au 31 décembre 20X8.

- b) Au cours de 20x8, le montant total comptabilisé en charge est de 36 485 544 UC

La répartition de ce montant est la suivante :

	<b>(CU)</b>
Pensions versées à ceux qui ont atteint l'âge de la retraite en janvier 20X8 (comptabilisées en Janvier 20X8)	34,341
Pensions versées entre février 20X8 et décembre 20X8 et comptabilisées dans l'exercice financier allant du 1er janvier 20X8 au 31 décembre 20X8	33,435,183
Pensions complètes versées aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 et demeurant éligibles au 31 janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	2,979,600
Pensions versées au prorata aux pensionnés éligibles au 31 décembre 20X8 décédées en janvier 20X9 (comptabilisées en décembre 20X8)	36,420
Total	36,485,544





---

## Services collectifs et individuels



## Objectif d'apprentissage

Vous êtes en mesure :

- D'appliquer les définitions des services collectifs et des services individuels
- D'appliquer les exigences comptables pour les services collectifs et individuels
- Comprendre la relation entre les services collectifs et individuels, les avantages sociaux et les obligations contractuelles.

Lorsque IPSAS 19, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, a été publiée pour la première fois, les provisions et passifs éventuels découlant des prestations sociales ont été exclus du champ d'application de la norme. À cette époque, IPSAS 19 décrivait les avantages sociaux en termes généraux comme des biens, des services et d'autres avantages fournis dans la poursuite des objectifs de politique sociale d'un gouvernement.

IPSAS 42, Prestations sociales, a modifié IPSAS 19, qui exclut désormais de son champ d'application les prestations sociales relevant du champ d'application de la norme IPSAS 42 (c'est-à-dire les transferts monétaires fournis pour atténuer l'effet des risques sociaux).

Cette modification a eu pour conséquence d'inclure dans le champ d'application de la norme IPSAS 19 les services collectifs et individuels. Une question clé est de savoir si une disposition est née à l'égard de ces opérations.

*Les services collectifs et individuels (amendements à IPSAS 19) traitent de cette question.*



## Definitions

**Les services collectifs** sont des services fournis simultanément par une entité du secteur public à tous les membres de la communauté qui visent à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.

**Les services individuels** sont des biens et des services fournis aux particuliers et/ou aux ménages par une entité du secteur public qui sont destinés à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.

La prestation **d'un service collectif** à une personne ne réduit pas le montant disponible pour les autres personnes; Il n'y a pas de rivalité dans la consommation des services collectifs. La consommation de services collectifs est généralement passive et ne nécessite pas l'accord explicite ou la participation active des bénéficiaires du service.

Des exemples de services collectifs incluent la défense et l'éclairage public.

La prestation **d'un service individuel** à une personne peut réduire le montant disponible pour d'autres personnes ou retarder la réception de ces services par certaines personnes. La consommation de services individuels nécessite l'accord explicite ou la participation active de ceux qui bénéficient du service. Les biens ou services fournis par une entité du secteur public à des conditions commerciales ne répondent pas aux besoins de la société dans son ensemble et ne répondent donc pas à la définition des services individuels.

Des exemples de services individuels comprennent les soins de santé universels et l'éducation universelle.

## Services collectifs, Services individuels et avantages sociaux

	Avantages sociaux	Services individuels	Services collectifs
S'agit-il d'un transfert en espèces aux bénéficiaires éligibles ?	✓	x	x
Fourni à des individus et/ou à des ménages, plutôt qu'à une communauté ?	✓	✓	x
Destiné à répondre aux besoins de la société dans son ensemble ?	✓	✓	✓

Le tableau ci-dessus illustre les différences entre les services collectifs, les services individuels et les prestations sociales. Les prestations sociales impliquent un transfert monétaire, tandis que les services collectifs et individuels impliquent la fourniture de services.

## Comptabilisation des services collectifs et individuels

- Services Collectifs
  - Activité continue du gouvernement
- Services Individuels
  - Activité continue du gouvernement
  - Aucune responsabilité envers les bénéficiaires
- Charges comptabilisées à l'aide d'autres IPSAS

### Comptabilisation des Services Collectifs

Les services collectifs sont considérés comme des activités courantes de l'entité du secteur public qui fournit les services.

Conformément à la norme IPSAS 19, « aucune provision n'est comptabilisée pour les coûts qui doivent être engagés pour poursuivre les activités en cours d'une entité à l'avenir ».

Par conséquent, aucune disposition n'est reconnue pour l'intention de fournir des services collectifs. Les charges sont comptabilisées au fur et à mesure que les services sont fournis, conformément aux autres IPSAS.

Dans le cadre de la prestation de services collectifs, une entité du secteur public acquiert des ressources et engage des dépenses au moyen d'accords contractuels et d'autres arrangements contraignants. Les exemples incluent les salaires versés au personnel de la défense, l'électricité utilisée pour fournir l'éclairage public, l'acquisition d'actifs non courants utilisés dans la fourniture de ces services et l'achat de services collectifs auprès d'un fournisseur tiers.

Ces arrangements contractuels et autres arrangements contraignants seraient comptabilisés conformément aux autres IPSAS. Ces arrangements peuvent donner lieu à une responsabilité, mais la responsabilité découle du contrat ou de l'accord contraignant, et non de la promesse de fournir des services collectifs.

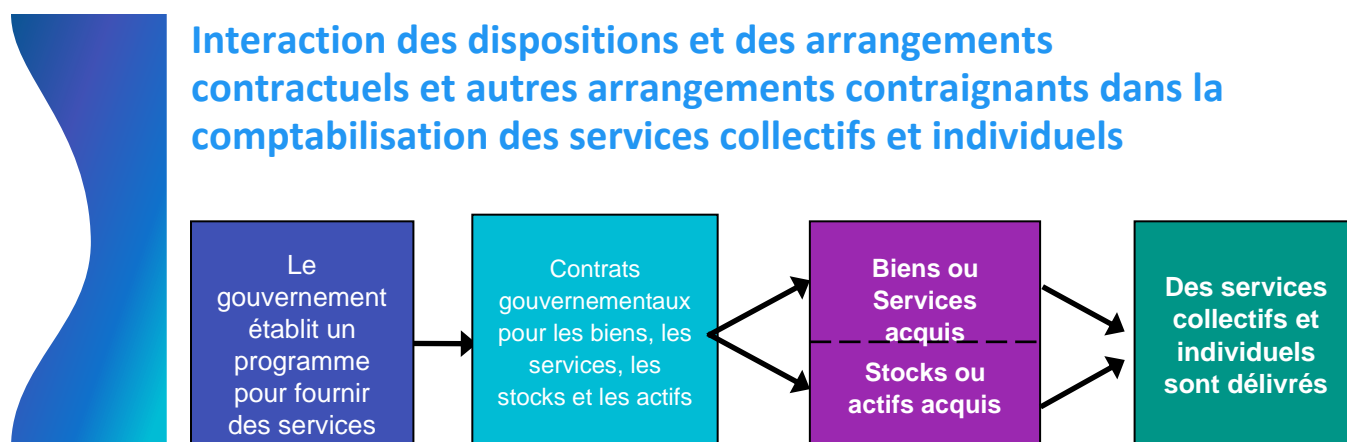
## Comptabilisation des Services Individuels

De même, la prestation de services individuels est une activité continue de l'entité du secteur public qui fournit les services. La prestation de services individuels permet à l'entité du secteur public d'acquérir des ressources et d'engager des dépenses au moyen d'accords contractuels et d'autres arrangements contraignants.

Ces arrangements contractuels et autres arrangements contraignants seraient comptabilisés conformément aux autres IPSAS. Ces arrangements peuvent donner lieu à une responsabilité, mais la responsabilité découle du contrat ou de l'accord contraignant, et non de la promesse de fournir des services collectifs.

L'entité du secteur public utilise les ressources acquises pour fournir des services individuels. Lorsque des personnes accèdent à ces services, l'entité peut avoir un certain nombre d'obligations futures liées à la prestation de ces services individuels. Toutefois, ces obligations ne sont pas des obligations actuelles et ne donnent pas lieu à une responsabilité.

Comme dans le cas des services collectifs, aucune disposition n'est reconnue pour l'intention de fournir des services individuels avant que les personnes et/ou les ménages n'accèdent aux services.



### Le Gouvernement établit un programme pour fournir des services

Lorsqu'un gouvernement décide de fournir des services collectifs (tels que la défense) ou des services individuels (tels que les soins de santé), cela se fera souvent par voie législative.

La loi engage le gouvernement à fournir des services en tant qu'activités permanentes du gouvernement.

Aucune provision n'est comptabilisée pour les coûts qui doivent être engagés pour poursuivre les activités courantes d'une entité à l'avenir. Ce sont des obligations futures, et non présentes.

### Contrats gouvernementaux pour les biens, les services, les stocks et les actifs

Les gouvernements fournissent des services collectifs et individuels par le biais d'arrangements contractuels et autres arrangements contraignants.

Ces arrangements peuvent être conclus avec le personnel, avec des fournisseurs de biens, avec des fournisseurs tiers de services ou avec des fournisseurs d'actifs.

Ces arrangements sont exécutoires; Aucune responsabilité n'est reconnue tant que l'autre partie n'a pas livré.

Ces arrangements n'ont aucune incidence sur les obligations futures du gouvernement envers les tiers bénéficiaires.

### **Biens ou services acquis**

Les gouvernements reconnaissent une obligation financière de payer les autres biens et services acquis. Ces biens et services sont consommés dès leur réception (par exemple, l'électricité pour l'éclairage public).

Étant donné que les articles sont consommés immédiatement, aucun actif n'est reconnu.

### **Stocks ou actifs acquis**

Les gouvernements comptabilisent également les stocks et les actifs non courants, et comptabilisent un passif financier correspondant pour payer les articles.

### **Les services collectifs et individuels sont délivrés**

Lorsque le gouvernement fournit des services collectifs et individuels, il comptabilise une dépense.

Lorsque des biens ou des services sont acquis et consommés immédiatement pour fournir des services, le gouvernement ne comptabilise pas immédiatement un actif, mais comptabilise une charge correspondant au passif.

Lorsque des stocks ou des actifs sont consommés pour fournir des services collectifs ou individuels, les stocks ou les actifs sont décomptabilisés ou amortis.

## **Questions et Discussions**

Visitez le site web de l'IPSASB

<http://www.ipsasb.org>

## Questions de révision

### Question 1

Lesquels des services suivants devraient être classés comme services collectifs selon IPSAS 19 ?

Lesquels devraient être classés comme services individuels ?

- a) Défense
- b) Education universelle
- c) Soins de santé universel
- d) Eclairage public
- e) Maintien de l'ordre
- f) Collecte des ordures commerciales

### Question 2

Une municipalité entretient des parcs auxquels le public peut accéder. La municipalité conclut un contrat avec une entreprise du secteur privé pour fournir les services d'entretien de l'un des parcs pour l'année civile suivante. On s'attend à ce que les services soient fournis uniformément au cours de l'année. Le contrat exige que la municipalité effectue des paiements trimestriels à l'avance.

Quand la municipalité doit-elle reconnaître une dépense ?

## Réponses aux questions de révision

### Question 1

Lesquels des services suivants devraient être classés comme services collectifs selon IPSAS 19 ?

Lesquels devraient être classés comme services individuels ?

Réponses (a), (d) et (e) doivent être classées comme services collectifs selon IPSAS 19.

Réponses (b) et (c) doivent être classées comme services individuels selon IPSAS 19.

Réponse (f) n'est ni un service collectif, ni un service individuel.

La défense, l'éclairage public et le maintien de l'ordre sont des services collectifs parce qu'ils sont des exemples de services fournis par une entité du secteur public simultanément à tous les membres de la communauté et qui visent à répondre aux besoins de la société dans son ensemble. Il n'y a pas de rivalité dans la consommation de ces services.

Les soins de santé universels et l'éducation universelle sont des services individuels parce qu'ils sont des exemples de services fournis aux individus et/ou aux ménages par une entité du secteur public qui sont destinés à répondre aux besoins de la société dans son ensemble.

La collecte commerciale des ordures ménagères n'est ni un service collectif ni un service individuel, car le service est fourni sur une base commerciale. Les biens ou services fournis par une entité du secteur public à des conditions commerciales ne répondent pas aux besoins de la société dans son ensemble et ne répondent donc pas à la définition des services individuels.

### Question 2

La municipalité comptabilise une dépense au fur et à mesure que les services sont fournis.

La fourniture et l'entretien de parcs à usage public est un service collectif. En vertu de la norme IPSAS 19, la municipalité ne reconnaît pas de disposition pour son intention de fournir des services collectifs.

La municipalité comptabilisera une dépense car les services sont fournis conformément aux autres IPSAS. Le contrat avec l'entreprise du secteur privé est un contrat exécutoire, de sorte que la municipalité ne comptabilise une dépense qu'au fur et à mesure que les services sont fournis, soit uniformément sur l'année. Comme les paiements sont effectués trimestriellement à l'avance, la municipalité reconnaîtra un paiement anticipé jusqu'à ce que les services soient fournis.



**Propositions de l'IPSASB concernant les frais de  
transfert**





## But de la Séance

L'**Exposé-sondage 72, Frais de transfert**, propose des exigences pour la comptabilisation des frais de transfert. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'exigences explicites.

Les participants qui se préparent à adopter les IPSAS fondées sur la comptabilité d'exercice devraient être au courant des propositions afin de s'assurer que tous les systèmes et procédures de dépenses en cours d'élaboration pour le processus de transition seront en mesure de respecter la méthode de comptabilisation proposée.

La méthode de comptabilisation discutée au cours de cette session ne concerne que les propositions et est donc sujette à changement.

Étant donné que cette dernière séance porte sur les propositions plutôt que sur les exigences publiées par l'IPSASB, il n'y a pas de questions de révision. Le but de cette séance est de fournir suffisamment d'information aux participants pour déterminer si leurs processus et systèmes sont en mesure de fournir l'information nécessaire à la mise en œuvre des propositions si l'IPSASB accepte d'aller de l'avant.



## Definition des frais de transfert

**Les frais de transfert** découlent d'une transaction, autre que les taxes, dans laquelle une entité fournit un bien, un service ou un autre actif à une autre entité (qui peut être un particulier) sans recevoir directement aucun bien, service ou autre actif en retour.

Une dépense de transfert est similaire à une opération sans contrepartie directe telle que définie dans la norme IPSAS 9, qui stipule que « dans une transaction sans contrepartie directe, une entité reçoit une valeur d'une autre entité sans donner directement une valeur approximativement égale en échange, soit donne de la valeur à une autre entité sans recevoir directement une valeur approximativement égale en échange ».

La différence, outre le fait qu'une dépense de transfert ne couvre que le côté dépense de la transaction, est que dans une dépense de transfert, le cédant ne reçoit rien en échange d'un transfert. Les dépenses hors changement comprennent les frais de transfert, mais comprennent également les transactions où le cédant reçoit quelque chose de valeur inférieure en retour.

Dans l'ED 72, le cédant est appelé le **fournisseur de transfert**. Le bénéficiaire du transfert est le **destinataire du transfert**, qui peut être obligé de transférer des biens ou des services à **des tiers bénéficiaires**.



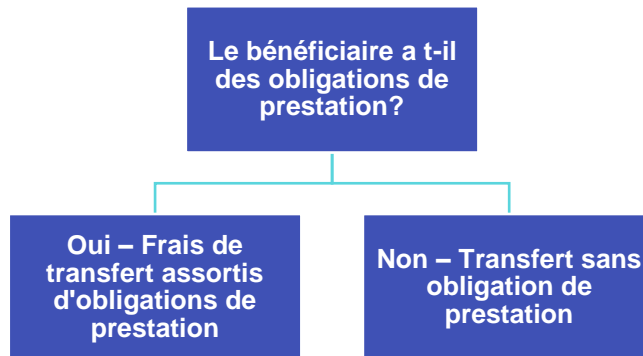
## Obligations de prestation

Une obligation de prestation est une promesse faite dans un accord contraignant avec un acheteur de transférer à l'acheteur ou au tiers bénéficiaire, soit:

- a) Un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) qui est distinct; ou
- b) Une série de biens ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui ont le même schéma de transfert à l'acheteur ou au tiers bénéficiaire.

Le concept d'obligation de prestation est utilisé pour déterminer comment comptabiliser une dépense de transfert.

## Types de frais de transfert



Pour qu'il y ait des obligations de prestation, il faut d'abord qu'il y ait un arrangement contraignant (un contrat ou similaire).

Lorsque l'accord impose des obligations de prestation au bénéficiaire du transfert, il est comptabilisé comme une dépense de transfert avec des obligations de prestation. Exposé-sondage 70, Produits assortis d'obligation de prestation, est utilisé pour comptabiliser l'autre côté de la transaction. L'approche utilisée pour comptabiliser les frais de transfert assortis d'obligations de prestation est appelée approche fondée sur les obligations de prestation dans le secteur public (PSPOA) et reflète les exigences comptables de l'ED 70.

Lorsque l'accord n'impose pas d'obligations de prestation au bénéficiaire du transfert, il est comptabilisé comme une dépense de transfert sans obligations de prestation. Exposé-sondage 71, Produits sans obligation de prestation, est utilisé pour comptabiliser l'autre côté de la transaction.

## Exemples

- Subventions aux niveaux inférieurs du gouvernement
- Actifs donnés par des organisations internationales
- Financement des cours de formation à fournir aux bénéficiaires

## Comptabilisation des frais de transfert assortis d'obligations de prestation



### Etape 1: Identifier la disposition contraignante

Les parties à l'accord contraignant doivent l'avoir approuvé et s'engager à exécuter leurs obligations respectives.

Le fournisseur de transfert doit être en mesure d'identifier les droits de chaque partie concernant les biens ou services à transférer et d'identifier les conditions de paiement des biens ou services à transférer.

Le prestataire de transfert doit contrôler le respect des obligations de prestation du bénéficiaire du transfert pendant toute la durée de l'accord contraignant. Cela est nécessaire pour s'assurer que le fournisseur de transfert dispose des informations requises pour appliquer la PSPOA.

Lorsqu'un ou plusieurs des critères ne sont pas remplis, le fournisseur de transfert comptabilisera les frais de transfert comme des frais de transfert sans obligations de prestation.

### Etape 2: Identifier les obligations de prestation

La PSPOA répartit les dépenses entre les obligations de rendement du bénéficiaire du transfert. Le prestataire de transfert doit identifier comme obligation de prestation chaque promesse du bénéficiaire du transfert de transférer à un tiers bénéficiaire:

- Un bien ou un service (ou un ensemble de biens ou de services) qui est distinct; ou
- Une série de biens ou de services distincts qui sont essentiellement les mêmes et qui ont le même modèle de transfert au tiers bénéficiaire

Seules les obligations de prestation de transférer des biens et des services à des tiers bénéficiaires relèvent du champ d'application de l'Exposé-sondage 72. Il s'agit d'un sous-ensemble des obligations de prestation de l'Exposé-sondage 70, Produits des activités ordinaires assortis d'obligations de prestation.

### Etape 3: Déterminer la contrepartie

La contrepartie de la transaction est la valeur des ressources (c.-à-d. la contrepartie) que le fournisseur de transfert s'attend à transférer au bénéficiaire du transfert, en échange du transfert du bénéficiaire du transfert des biens ou services promis au tiers bénéficiaire.

La contrepartie promise dans un accord contraignant peut inclure des montants fixes, des montants variables ou les deux. Les facteurs suivants sont pris en compte pour déterminer la contrepartie de la transaction

- Nature de la contrepartie;
- Montant de la considération;
- Le moment de la contrepartie y compris toute composante de financement importante;
- Contrepartie variable;
- Contrepartie autre que monétaire; et
- Contrepartie à recevoir par un fournisseur de transfert.

### Etape 4: Allouer la contrepartie

La contrepartie totale de la transaction est affectée aux obligations de prestation individuelles.

La contrepartie de la transaction est répartie en fonction du coût que le fournisseur de transfert s'attend à engager en échange du transfert des biens ou services promis à un tiers bénéficiaire.

Pour déterminer ce coût, le fournisseur de transfert détermine le prix d'achat autonome de chaque bien ou service à transférer. Cela peut être directement observable (lorsque les biens ou services sont achetés individuellement) ou peut nécessiter une estimation.

La contrepartie de la transaction est répartie proportionnellement aux prix d'achat autonomes. Des directives supplémentaires sont fournies pour l'attribution des rabais et des contreparties variables.

S'il n'y a qu'une seule obligation de prestation, le montant total de la contrepartie de la transaction se rapporte à cette obligation de prestation.

### Etape 5: Comptabiliser la charge

Un fournisseur de transfert comptabilise une dépense lorsque (ou au fur et à mesure que) le bénéficiaire du transfert satisfait à une obligation de prestation en transférant un bien ou un service promis à un tiers bénéficiaire.

Un bien ou un service est transféré lorsque (ou au fur et à mesure que) le tiers bénéficiaire obtient le contrôle de ce bien ou service.

Un fournisseur de transfert peut déterminer le moment où le tiers bénéficiaire obtient le contrôle du bien ou du service en se référant au bénéficiaire du transfert qui perd le contrôle de ce bien ou service.

Dans certaines circonstances, le fournisseur de transferts peut trouver plus facile de déterminer quand le bénéficiaire du transfert perd le contrôle du bien ou du service, en particulier lorsque plusieurs tiers bénéficiaires reçoivent le bien ou le service.

## Comptabilisation des frais de transfert sans obligation de prestation

Une charge de transfert sans obligations de prestation est comptabilisée à la première des dates suivantes :

- Lorsque le fournisseur de transfert a l'obligation actuelle de transférer des ressources à un bénéficiaire de transfert. Dans de tels cas, le fournisseur du transfert reconnaît une responsabilité représentant son obligation de transférer les ressources;
- et
- Lorsque le fournisseur de transfert cesse de contrôler les ressources ; Il s'agit généralement de la date à laquelle il transfère les ressources au bénéficiaire du transfert. Dans de tels cas, le fournisseur de transfert décomptabilise les ressources qu'il cesse de contrôler conformément à d'autres normes.

Des frais de transfert sans obligations de prestation peuvent survenir:

- Lorsque le prestataire du transfert engage des dépenses conformément à un accord contraignant qu'il a conclu avec un bénéficiaire de transfert et que l'accord contraignant impose des obligations actuelles – autres que des obligations de prestation – au bénéficiaire du transfert; ou
- Lorsque le prestataire de transfert engage des dépenses sans l'existence d'un accord contraignant.

Les transferts à effectuer lorsqu'il n'y a pas d'entente contraignante ne sont pas exécutoires par le bénéficiaire du transfert, et aucune dépense n'est comptabilisée avant que le fournisseur de transfert ne transfère les ressources.

## Evaluation des frais de transfert sans obligations de prestation

- Charges comptabilisées à la date du transfert
  - Valeur comptable des ressources transférées
- Charges comptabilisées avant le transfert
  - Meilleure estimation des coûts que le fournisseur de transfert engagera

Lorsqu'un fournisseur de transferts comptabilise une dépense à la date à laquelle il transfère les ressources au bénéficiaire du transfert, il évalue la dépense à la valeur comptable des ressources transférées.

Dans de nombreux cas, les ressources transférées seront en espèces, et la dépense est mesurée au montant de l'argent transféré. Dans d'autres cas, les ressources peuvent être un actif, un inventaire ou des services non courants. La charge est évaluée à la valeur comptable des ressources transférées. Dans le cas des services, il s'agira du coût de la fourniture des services.

Lorsqu'un fournisseur de transferts comptabilise une dépense avant de transférer les ressources au bénéficiaire du transfert, il évalue la dépense et le passif à la meilleure estimation des coûts que le fournisseur de transfert engagera pour régler le passif. Les coûts que le fournisseur de transfert engagera pour régler la responsabilité peuvent inclure des coûts fixes, des coûts variables ou les deux.

Le fournisseur de transfert doit également tenir compte de la valeur temporelle de l'argent (lorsque le transfert de ressources aura lieu plus d'un an dans le futur) et de la valeur de tout transfert autre qu'en espèces.

## Comptabilisation des frais de transfert sans obligations de prestation

	Frais de transfert	Produits
<b>Le fournisseur de transfert engage des dépenses conformément à un accord contraignant qui impose des obligations actuelles au bénéficiaire du transfert.</b>	<b>Situation financière:</b> Les obligations actuelles imposées au bénéficiaire du transfert ne donnent pas naissance à un actif contrôlé par le fournisseur du transfert; Aucun actif n'est comptabilisé.	<b>Situation financière:</b> Le bénéficiaire du transfert comptabilise un actif et un passif lorsqu'il reçoit des ressources (ou lorsqu'il a une créance, si elle est antérieure).
	<b>Performance financière:</b> Le fournisseur de transfert comptabilise une dépense au fur et à mesure qu'il transfère les ressources (ou lorsqu'il a un créancier, s'il est antérieur).	<b>Performance financière:</b> Le bénéficiaire du transfert comptabilise les produits (et décomptabilise le passif) au fur et à mesure qu'il satisfait aux obligations actuelles.
<b>Le fournisseur de transfert engage des dépenses sans l'existence d'un accord contraignant.</b>	<b>Situation financière:</b> Sans un accord contraignant, le fournisseur de transfert ne reconnaît pas un actif.	<b>Situation financière:</b> Sans un accord contraignant, il n'y a pas de responsabilité; Le bénéficiaire du transfert comptabilise un actif lorsqu'il reçoit des ressources.
	<b>Performance financière:</b> Le fournisseur de transfert comptabilise une dépense lorsqu'il transfère les ressources	<b>Performance financière:</b> Le bénéficiaire du transfert comptabilise les revenus lorsqu'il reçoit les ressources

### Pour plus d'information

Ceci conclut notre module sur les propositions de l'IPSASB pour les frais de transfert. Les participants qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les propositions sont priés de consulter la documentation disponible sur le site Web de l'IPSASB.

Visitez le site web de l'IPSASB

<http://www.ipsasb.org>

---

Les exposés-sondages, les documents de consultation et les autres publications de l'IFAC sont publiés par l'IFAC et ses droits d'auteur.

L'IFAC n'accepte aucune responsabilité pour les pertes causées à toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant au contenu de cette publication, que cette perte soit causée par négligence ou autrement.

Le logo de l'IFAC, « Fédération internationale des comptables » et « IFAC » sont des marques déposées et des marques de service de l'IFAC aux États-Unis et dans d'autres pays.

Droits d'auteur © 2020 par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC). Tous droits réservés. Une autorisation écrite de l'IFAC est requise pour reproduire, stocker ou transmettre, ou pour faire d'autres utilisations similaires, de ce document, sauf lorsque le document est utilisé pour un usage individuel et non commercial uniquement. Contactez-permissions@ifac.org.